

Les missions et attributions de la Cour

La Cour agit comme autorité constitutionnelle, comme juge électoral et comme juge constitutionnel.

1. Comme autorité constitutionnelle

Elle consultée dans les cas de l'état d'exception (article 116 de la constitution), dans l'examen de la forme ou réglementaire des textes (article 165 et 166 de la constitution), dans la constatation qu'un décret-loi a été frappé de caducité en l'absence d'une ratification (Article 200, dernier alinéa de la Constitution), dans la composition, avec la Cour suprême, de la Haute Cour de Justice¹.

Elle est également compétente pour :

- recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des membres du gouvernement (Articles 107, 126 et 138 de la Constitution) ;
- constater la vacance du poste de Président de la République dans les circonstances évoquées par la Constitution ainsi que le cas de force majeure empêchant la tenue des élections de son remplaçant dans les délais (Articles 121 et 234, 6^{ème} tiret de la Constitution ainsi que l'article 57 de loi organique régissant la Cour constitutionnelle ;
- constater le cas de force majeure empêchant l'Assemblée Nationale ou le Sénat de siéger au lieu ordinaire de leurs sessions (Article 162 Constitution)
- examiner la recevabilité d'un projet ou d'une proposition de loi (Article 193, al. 5. de la Constitution) ;
- résoudre le conflit qui peut survenir entre le Gouvernement et le Parlement au cours de la procédure législative s'il apparaît qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi et que le gouvernement en oppose l'irrecevabilité (Art. 201 Constitution).

2. Comme juge électoral

La Cour constitutionnelle statue sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclame les résultats définitifs (Article 234 de la constitution du 7 juin 2018).

3. Comme juge constitutionnel

La Cour vérifie la conformité des normes à la constitution et interprète la constitution.

Dans le cadre de la vérification de la conformité des normes à la constitution, la Cour Constitutionnelle :

- statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;

¹ Article 239 de la constitution du 7 juin 2018.

- assure le respect de la constitution y compris la charte des droits fondamentaux par les organes de l'Etat et les autres institutions ;

- contrôle obligatoirement la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation, les traités internationaux avant de les soumettre au vote des Assemblées, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application² ; statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les juridictions.

Par ailleurs, la Cour agit également comme interprète de la Constitution à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs³.

POUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT

² Article 234, paragraphe 2 de la constitution du 7 juin 2018.

³ Art. 234, tiret 1, 2 et 3 de la constitution du 7 juin 2018.